



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Urbanisme et stratégie patrimoniale

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Raux Gaëlle

Email : graux@vernon27.fr

Arrêté n° 0111/2018

RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FAÇADES DU CENTRE VILLE DE VERNON- période d'injonction

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L132-1 à L132-5 et L.152-11 ainsi que R132-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral du 7 novembre 2014, inscrivant Vernon sur la liste des communes où le ravalement est obligatoire tous les 10 ans,

Vu les délibérations en date du 17 octobre 2014 et 31 mars 2017 approuvant la mise en œuvre de la nouvelle politique de ravalement et du règlement fixant les conditions et les modalités d'attribution de la subvention communale,

Vu l'arrêté n° 0488/2016 en date du 20 juillet 2016 portant campagne de ravalement de façades obligatoire en centre-ville,

Considérant la nécessité d'accompagner le plan de modernisation « Cœur de ville 2020 » dont l'objectif est la redynamisation et le renforcement de l'attractivité de Vernon par l'embellissement du cadre urbain,

Considérant qu'il convient d'enjoindre les propriétaires n'ayant pas encore entrepris les travaux de ravalement de leurs façades en centre-ville,

ARRETE

Article 1 – En application de l'article L. 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'injonction de ravalier fait suite à la période d'incitation, pour les voies ci-après désignées à compter de la notification du présent arrêté :

- Rue Carnot,
- Rue Saint-Jacques.

Article 2 - Les mesures visées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux immeubles ayant fait l'objet d'un ravalement depuis moins de 10 ans.

Article 3 - Les propriétaires concernés disposent d'un délai de 6 mois sans excéder 1 an pour entreprendre ces travaux de ravalement.

- La personne en charge des travaux pourra bénéficier d'une subvention à hauteur de 15% du coût global des travaux de ravalement dans la limite d'une dépense subventionnable de 10 000 euros TTC. La subvention qui sera accordée sera plafonnée à 1 500€ par immeuble et ne concernera que les immeubles qui n'ont pas été ravalés depuis 10 années.
- Une période de sommation interviendra à l'issue de la période d'injonction.

Article 4- Pour bénéficier des subventions, les personnes en charge des ravalements, auront un délai d'un an pour produire les factures acquittées de leurs travaux à compter de la notification de la subvention.

Article 5- A l'issue de la période d'injonction, un nouvel arrêté du Maire sera pris à l'encontre des propriétaires n'ayant pas encore entrepris les travaux de ravalement de leur façade. Ce nouvel arrêté marquera le début de la période de sommation.

Article 6 - Si les travaux ne sont pas réalisés à l'issue du délai qui sera accordé pour la période de sommation, la Ville de Vernon se réserve le droit de les faire réaliser d'office par une entreprise, aux frais du propriétaire, après autorisation du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé.

Article 7 - Il est rappelé que les travaux de ravalement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, définissant les travaux prévus, déposée en Mairie, conformément au code de l'urbanisme. Les autorisations d'occupation du domaine public (échafaudage, pose de bennes...) devront également être sollicitées.

Article 8 - Les propriétaires désireux d'obtenir une subvention municipale, devront accompagner leur déclaration préalable de travaux, d'un dossier de demande de subvention. Le dossier à remplir sera à retirer en mairie qui notifiera la subvention prévisionnelle par voie postale. Le versement de la subvention interviendra sur présentation des factures acquittées, après vérification de la conformité avec les devis approuvés et après contrôle de la réalisation des travaux.

Article 9 - les travaux prévus devront être conformes aux textes en vigueur et au règlement du plan de ravalement.

Article 10 - Le principe d'attribution d'une subvention et le calcul de son montant feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui sera notifiée au propriétaire et à la personne en charge juridiquement du ravalement. Le versement est également conditionné au respect des articles dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Lorsqu'un immeuble a des façades sur plusieurs rues formant une entité foncière dont l'une des façades seulement est visée par le présent arrêté, il doit être procédé au ravalement de l'ensemble de l'immeuble.

Article 12 - Dès que le ravalement de façade de l'immeuble aura été effectué, le propriétaire devra procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et, s'il y a lieu, le nom de la voie. Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés au domaine public, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances en leur premier état.

Article 13 - A l'occasion des travaux de ravalement, les enseignes et la publicité en place sur les immeubles concernés devront être déposées en tant que de besoin, pour réaliser les travaux. Les enseignes ou parties d'enseignes non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposées lors des travaux et ne pourront être réinstallées que conformément aux textes en vigueur, s'il y a lieu. Les menuiseries, balcons, appuis de fenêtre, entablements de toitures, et tout élément visible des voies devront être remis en état.

Article 14 - Le non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté est sanctionné en application des dispositions de l'article L. 152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. En application des dispositions pénales en vigueur, le montant de l'amende pour défaut de ravalement est de 3 750€.

Article 15- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vernon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 5 février 2018



Commune de VERNON

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).